

Décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

NOR: SANH0620664D

Version consolidée au 16 novembre 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sanitaire) en date du 13 octobre 2005 et du 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil de l'hospitalisation en date du 15 novembre 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 7 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R6122-25 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-10 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-11 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-12 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-13 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-14 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-15 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-16 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-17 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-18 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-19 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-2 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-20 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-21 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-22 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-23 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-24 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-25 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-26 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-27 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-28 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-29 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-3 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-30 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-31 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-32 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-1 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-10 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-11 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-2 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-3 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-4 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-5 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-6 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-7 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-8 (V)

- Crée Code de la santé publique - art. R6123-32-9 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-4 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-5 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-6 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-7 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-8 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-9 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. R6312-28-1 (M)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R3221-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R3811-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R5132-112 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6123-73 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-1 (M)

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. R6412-16 (Ab)
- Crée Code de la santé publique - art. R6412-17 (Ab)
- Crée Code de la santé publique - art. R6412-18 (Ab)
- Crée Code de la santé publique - art. R6412-19 (Ab)
- Crée Code de la santé publique - art. R6412-20 (Ab)
- Crée Code de la santé publique - art. R6412-21 (Ab)
- Crée Code de la santé publique - art. R6412-22 (Ab)
- Crée Code de la santé publique - art. R6412-23 (Ab)

TITRE III : DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

Article 6

Les établissements de santé qui, à la date de publication du présent décret, exercent l'activité de soins mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et les établissements qui, à la même date, font fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU doivent demander l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence mentionnée à l'article R. 6122-25 du même code, dans sa rédaction issue du présent décret, dans un délai de six mois suivant la date de publication des dispositions du schéma régional d'organisation sanitaire applicables à cette activité de soins, et au plus tard le 30 septembre 2006.

Cette autorisation peut leur être accordée à condition qu'ils se mettent, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'autorisation, en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du même code, dans leur rédaction issue du présent décret, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code.

Ces établissements peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Les contrats-relais conclus en application de l'article R. 6123-7 du même code, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont maintenus en vigueur jusqu'à l'approbation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la convention constitutive du réseau mentionnée à l'article R. 6123-29 du même code, dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 7

Le schéma d'organisation sanitaire applicable à Mayotte sera révisé dans les trois ans suivant la date de la publication du présent décret, pour tenir compte des dispositions de celui-ci.

Article 8

Les établissements de santé de Mayotte disposent d'un délai de trois ans, à compter de la date de la publication du présent décret, pour solliciter l'autorisation d'exercer les activités mentionnées au 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 9

Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin